



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 7 MARS 2014
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société Energie Eolienne SARL à MOHON

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le courrier adressé le 25 avril 2013 par la société EE Mohon SARL dont le siège social est situé au Moulin de Kerellec à PLOUGOULM en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation du parc éolien situé au lieu-dit les Fontaines à Mohon ;

Vu la décision préfectorale du 31 mai 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation du parc éolien sus-cité ;

Vu la demande présentée en date du 17 octobre 2013 par la société EE Mohon SAS en vue d'obtenir l'autorisation de changer de modèle d'éolienne ;

Vu les éléments d'appréciation déposés à l'appui de cette demande et notamment le plan de gestion acoustique adressé par courrier en date du 18 novembre 2013 ;

Vu le rapport du 13 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 février 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 mars 2014 ;

Vu le message électronique du demandeur du 6 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation bénéficie du principe d'antériorité prévu à l'article L553-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement de modèle d'éoliennes apporté ne constitue pas une modification substantielle des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des

spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment par la mise en place d'un plan de gestion acoustique ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EE – Mohon SARL dont le siège social est situé au Moulin de Kerellec à Plougoulim, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mohon les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut (moyeu) : 103 m Puissance nominale totale installée : 22 MW Nombre maximum d'éoliennes : 10 Modèle d'éolienne : E.N.O 92	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées RGF 93 cc 48		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	1289863	7223957	Mohon	Les Fontaines	ZK62
Aérogénérateur n° 2	1290137	7223723	Mohon	Les Fontaines	ZK64
Aérogénérateur n° 3	1290447	7223458	Mohon	Le Gobu Moine	ZK67
Aérogénérateur n° 4	1290831	7223131	Mohon	Le Chenais	ZI77
Poste de livraison Nord	1291221	7223576	Mohon	Lande de la Noé Blanche	ZK69
Aérogénérateur n° 5	1289521	7223489	Mohon	Les Burons	ZH125
Aérogénérateur n° 6	1289798	7223212	Mohon	Le Gobu Moine	ZH128
Aérogénérateur n° 7	1290259	7222751	Mohon	La Butte des Chenaux	ZI75
Aérogénérateur n° 8	1290642	7222371	Mohon	Les Rosines	ZI80
Aérogénérateur n° 9	1290969	7222045	Mohon	Les Clotures des Cas	ZT105
Aérogénérateur n° 10	1291208	7221806	Mohon	Lande du Pont Caro	ZV160
Poste de livraison Sud	1291014	7221863	Mohon	Les Clotures des Cas	ZT110

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté,

sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société EE Mohon SARL s'élève à **500 000** Euros.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Mesures spécifiques

L'exploitant établit un plan gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des bridages et autres mesures prévus dans son plan de gestion acoustique. À ce titre, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de aérogénérateur) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

Article 7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de demande de changement de modèle d'éoliennes ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 8 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée devra être effectuée, en période de jour et de nuit, sous un délai de 6 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 7 du présent arrêté, les analyse et les

interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

À ce titre, en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée, l'exploitant devra modifier en conséquence son plan de bridage (ou tout moyen équivalent) qui fera l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois. Les nouvelles mesures ne porteront que sur les lieux-dits en situation non conforme.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mohon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Mohon fera connaître par procès verbal, adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EE Mohon SARL.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de la société EE Mohon SARL dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. Le maire de MOHON
- M. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement -unité territoriale du Morbihan et SPPR Rennes
- M. Le directeur général de l'agence régionale de santé -Bretagne-délégation territoriale du Morbihan
32 bd de la Résistance – BP 514 56019 VANNES cedex
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
SUH et chargé de mission Energie
- M. Le directeur de la société EE -Mohon SARL
Moulin de Kerellec
29250 PLOUGOULM

Vannes, le
Le préfet,

7 MARS 2014

~~Par le préfet,~~
~~Le Secrétaire général~~
Stéphane DAGUIN